

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 11 septembre 2015

1^{ère} **Commission**
N° CP-2015-8-1-2

Service instructeur
Direction des finances

Service consulté

**FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DES TAXES ADDITIONNELLES
AUX DROITS D'ENREGISTREMENT OU A LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE
SUR LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX - REPARTITION EN 2015 DE LA
DOTATION AFFERENTE A L'EXERCICE 2014 ENTRE LES COMMUNES**

Résumé : Il est proposé à votre Assemblée de répartir le montant de 8 508 793,37 € disponible en 2014 (en hausse de 13,2 % par rapport à l'année 2013) au titre du Fonds départemental de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement entre les communes de moins de 5 000 habitants.

I – Les dispositions de l'article 1595 bis du Code Général des Impôts et les modalités de répartition actuelles.

Toutes les communes d'une population inférieure à 5 000 habitants qui ne sont pas classées en stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme ou de sports d'hiver, versent au service des impôts, au profit d'un Fonds de péréquation départemental, au taux de 1,20 % dans la majorité des cas, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux :

- d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire,
- de biens meubles corporels vendus publiquement dans le département,
- d'offices ministériels ayant leur siège dans le département,
- de fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et de marchandises neuves dépendant de ces fonds,
- de droit au bail, ou de bénéfice d'une promesse de bail.

Le système de péréquation de la dotation globale portée au Fonds au titre de cette taxe doit tenir compte pour chaque commune bénéficiaire, de sa population, du montant de ses dépenses d'équipement brut et de l'effort fiscal qu'elle fournit.

Lors de la séance du 19 octobre 2007, les critères retenus pour opérer cette ventilation ont été les suivants :

- ✓ 40 % au prorata de la population de la commune,
- ✓ 10 % au prorata des dépenses d'équipement brut (les montants par commune sont fournis par les services de l'Etat),
- ✓ 50 % proportionnellement à l'effort fiscal (pression fiscale qui s'exerce sur les ménages d'une commune).

S'agissant de recettes relatives à 2014, entrent dans les calculs :

- le nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2014,
- le montant des dépenses d'équipement brut de l'année 2013,
- l'effort fiscal utilisé pour les dotations 2014.

Je vous propose de reconduire ces critères comme chaque année.

II - Dotation à répartir en 2015 au titre des taxes additionnelles aux droits d'enregistrements perçus en 2014.

Selon la notification faite par le Préfet, le montant à répartir entre ces communes de moins de 5 000 habitants s'élève à 8 508 793,37 €.

Après une baisse de 12,6 % en 2012 (7 092 324,45 €) puis une croissance de 5,7 % en 2013 (7 517 879,38 €), **le montant de la dotation augmente en 2014 de 13,2 %.** Toutefois, **cette forte croissance est due pour la moitié (492 381€) à une régularisation des versements de l'année 2012 intervenue en 2014. Sans tenir compte de cette opération comptable, l'accroissement du fonds serait de 6,6 % cette année.**

En sus des 24 agglomérations de plus de 5 000 habitants, ne sont pas concernées par cette répartition les communes d'Ammerschwihl, de Niedermorschwihl et de Turckheim qui perçoivent directement les droits du fait de leur appartenance au SIVOM des Trois-Epis, syndicat classé station climatique par décret du 28 novembre 1980, ainsi que les communes de Blotzheim et de Ribeauvillé, érigées en station climatique par décrets du 5 novembre 1993 et du 25 avril 1995 et, enfin, la commune de Riquewihl, classée station de tourisme par décret du 27 février 2009.

Il appartient à Assemblée Départementale de se prononcer sur la liste énumérant les 347 communes bénéficiaires au titre de la dotation 2014 du Fonds.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Eric STRAUMANN